

PROGRAMME DE SÉCURITÉ

POUR
LES
FEMMES
FAISANT L'OBJET
DE
MESURES
JUDICIAIRES
DE PROTECTION

CE PROGRAMME DE SÉCURITÉ VISE À
VOUS PROTÉGER LE MIEUX POSSIBLE EN
CAS DE MANQUEMENT À LA MESURE DE
PROTECTION.

IL S'AGIT D'UNE SÉRIE DE
RECOMMANDATIONS À CARACTÈRE
GÉNÉRAL, VISANT À GARANTIR VOTRE
SÉCURITÉ. ELLES DOIVENT ÊTRE
ADAPTÉES À VOTRE SITUATION.

Vous pouvez obtenir plus d'informations, des conseils et une aide spécialisée aux Points municipaux de l'Observatoire régional de la violence conjugale (P.M.O.R.V.G.)

P.M.O.R.V.G. I:
Téléphone: (+34) 914 061 658
Fax: (+34) 914 061 661
Email: puntomunicipalop@madrid.es

Si vous résidez dans le district de Barajas, Centre, Chamartín, Chamberí, Ciudad Lineal, Fuencarral-El Pardo, Hortaleza, Moncloa-Aravaca, Moratalaz, Retiro, Salamanca, San Blas, Tetuán ou Vicálvaro.

P. M.O.R.V.G. II:
Téléphone: (+34) 914 722 001
Fax: (+34) 914 721 004
Email: puntomunicipalop2@madrid.es

Si vous résidez dans le district d'Arganzuela, Carabanchel, Latina, Puente de Vallecas, Usera, Villa de Vallecas ou Villaverde.

SI VOTRE AGRESSEUR PRÉSUMÉ NE RESPECTE
PAS LES MESURES DICTÉES PAR LE TRIBUNAL
AFIN DE VOUS PROTÉGER OU SI VOUS PENSEZ
QU'IL PEUT LES ENFREINDRE...

- Si le manquement se produit sur la voie publique, entrez dans le lieu le plus proche où se trouvent d'autres personnes. N'allez jamais vers un lieu où vous vous retrouverez seule.
- appelez le **112** et attendez que la police vienne vous porter secours, et déclenchez une alarme si vous disposez du Service téléphonique d'aide et de protection pour les victimes de violence conjugale (ATENPRO).

SERVICES D'URGENCE À CONTACTER :

- + **S.A.V.G. 24h/24.** Service d'aide aux femmes victimes de violence conjugale.
Téléphone: (+34) 900 222 100 (précisez si vous souhaitez parler à l'équipe technique du S.A.V.G. 24h/24)
Fax: (+34) 914 062 076
Email: savg24h@madrid.es
- + **U.A.P.M.** L'Unité d'aide et de protection des Femmes, des Mineurs et des Personnes Âgées de la Police municipale.
Téléphone: (+34) 900 222 100
Paseo de la Chopera 4 – 28045 Madrid
- + **112 URGENCES**

MESURES DE SÉCURITÉ À ADOPTER

1 À VOTRE DOMICILE ET DANS VOTRE VIE QUOTIDIENNE

- Conservez une copie de la mesure judiciaire de protection et gardez-la toujours sur vous. Gardez une autre copie en lieu sûr.
- Présentez-vous au commissariat de police nationale et de police municipale de votre quartier pour communiquer que vous faites l'objet d'une mesure judiciaire de protection.
- Si vous vivez toujours à votre domicile habituel, il est recommandé, dans la mesure du possible, de changer la serrure. Si par sécurité vous changez de domicile, ne diffusez pas votre adresse; l'agresseur présumé se rendra en premier aux domiciles de vos parents ou de vos amis.
- Si l'agresseur présumé se présente à votre domicile, pour quelque raison que ce soit, ne le laissez pas entrer.
- Essayez de changer de numéros de téléphone fixe et portable.
- Utilisez les nouvelles technologies et les réseaux sociaux avec prudence. Limitez l'accès à votre profil, choisissez un surnom au lieu de votre véritable nom, n'acceptez pas de demandes d'amitié de personnes inconnues ou de l'environnement de votre agresseur présumé et sélectionnez avec soin les informations, photos et vidéos que vous souhaitez diffuser.
- Nefréquentez pas les lieux habituels connus de votre agresseur présumé. Modifiez vos itinéraires et/ou les chemins que vous empruntez.
- Envisagez la possibilité de changer de centre de soins ou de médecin traitant et de modifier vos horaires, afin d'éviter des rencontres fortuites.

- appelez la police en cas de manquement à la mesure d'éloignement et déclenchez une alarme si vous disposez du Service téléphonique d'aide et de protection pour les victimes de violence conjugale (ATENPRO). Si vous ne disposez pas de ce service, vous pouvez en faire la demande auprès de l'assistante sociale du Point municipal de l'Observatoire régional de la violence conjugale.
- Portez plainte immédiatement en cas de manquement à la mesure judiciaire de protection. Conservez tout type de message et portez plainte.
- Si votre agresseur présumé vous suit dans la rue, essayez de prendre un taxi et demandez-lui de vous emmener au commissariat le plus proche, en aucun cas vous ne devez vous rendre à votre domicile. Il est recommandé de toujours avoir un peu d'argent sur vous.

SI VOUS AVEZ DES ENFANTS MINEURS:

- Si aucune mesure civile concernant les enfants mineurs n'a été établie dans la mesure de protection et que vous en avez besoin, demandez à votre avocat de déposer une demande de divorce ou de mesures parentales dans les plus brefs délais.
- Si des mesures civiles concernant les enfants mineurs ont été établies dans la mesure de protection et si des visites ont été fixées à travers le Point de rencontre familiale (P.E.F), l'équipe psycho-sociale du tribunal se chargera des démarches nécessaires auprès du P.E.F afin que le régime de visites soit respecté, sur demande de l'un des parents.
- Si, avant que la mesure judiciaire de protection ne soit dictée, un régime de visites selon lequel le père pouvait venir chercher les mineurs à votre domicile avait été établi par un jugement ou une convention de divorce, demandez à votre avocat d'en solliciter la modification afin que le/la juge établisse que les visites s'effectuent à travers le P.E.F. et que le régime de visites soit suspendu momentanément. En attendant que le/la juge se prononce sur cette demande, les visites ne pourront pas être effectuées à votre domicile, et, si votre ex-conjoint se présente chez vous, vous devrez porter plainte pour manquement à la mesure d'éloignement concernant votre domicile. Votre ex-conjoint devra venir chercher et ramener le/les mineur(s) à un autre endroit, par le biais de tierces personnes, en attendant la décision du/de la juge.

2 À VOTRE TRAVAIL

- Informez une personne de confiance de la mesure judiciaire de protection dont vous faites l'objet et sollicitez sa collaboration au cas où votre agresseur présumé appellerait ou se présenterait sur votre lieu de travail.
- Gardez une copie de la mesure judiciaire de protection à votre lieu de travail.
- Vous pouvez demander à changer de centre de travail ou à modifier vos horaires, en toute confidentialité.
- Remettez au personnel de sécurité et à vos amis une photo de votre agresseur présumé.
- Essayez de ne pas être seule au moment du petit-déjeuner ou du déjeuner.
- Prévoyez comment quitter votre lieu de travail. Demandez à quelqu'un de vous accompagner en voiture ou dans les transports publics. Dans la mesure du possible, empruntez différents itinéraires pour vous rendre à votre domicile.
- Si votre agresseur présumé appelle à votre travail, conservez les messages et tout message électronique, et portez plainte.

3 À L'ÉCOLE DE VOS ENFANTS

- Informez la direction de votre situation et de la mesure judiciaire de protection dont vous faites l'objet.
- Demandez à la direction d'informer les professeurs de vos enfants que vous êtes la seule personne à les récupérer à la sortie des cours, excepté si le jugement ou la convention de divorce établit l'obligation du père de venir les chercher à l'école.
- Précisez à l'école que si vous ne pouvez pas venir les chercher, seule une personne en possession d'une autorisation signée de votre part pourra s'en charger.